



Date : 21 novembre 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-13

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour l'expert en automobile, intervenant au titre d'une expertise RC pour le compte de l'assureur du réparateur, de refuser de transmettre une copie de son rapport d'expertise au propriétaire du véhicule

Vu les articles 8, 24, 31 et 58 du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la possibilité pour l'expert en automobile de refuser de transmettre une copie de son rapport d'expertise au propriétaire du véhicule, lorsqu'il intervient au titre d'une mission « responsabilité civile professionnelle », diligentée par l'assureur du tiers mis en cause.

Le Haut comité rappelle que l'expert en automobile est astreint à une obligation de secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal, tel que rappelé par l'article L. 327-5 du code de la route, et complété par l'article 8 du Code de déontologie des experts en automobile.

Seules les obligations légales, notamment énoncées au Code de la route peuvent faire échec à cette obligation de secret professionnel. L'article 31 du Code de déontologie, en tire les conséquences, qui prévoit que « l'expert en automobile doit informer le propriétaire du véhicule, même si ce dernier n'est pas son client, de toute contestation portant sur les conclusions techniques ou sur le coût des dommages ou des réparations, sur tout élément pouvant entraîner la mise à sa charge d'une dépense inattendue et sur toutes les déficiences et défauts de conformité affectant le véhicule et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes. À cet effet, il communique donc une copie de son rapport et de tout rapport complémentaire au propriétaire du véhicule ».

Lorsque l'expert en automobile intervient plus précisément au titre d'une mission de responsabilité civile professionnelle, il n'intervient pas dans le cadre d'un accident de la circulation et donc sa mission échappe au cadre défini par l'article R. 326-3 du Code de la route, relayé par l'article 31 du Code de déontologie.

Les dispositions déontologiques applicables en particulier à la mission d'expertise de responsabilité civile professionnelle sont, quant à elles, énoncées à l'article 58 du Code de déontologie. Notamment le dernier alinéa de cet article dispose que « Le rapport est destiné à la seule information de l'assureur responsabilité civile. Toutefois, un état des constatations objectives faites par l'expert en automobile sur la cause, sur le dommage et son évaluation, peut être communiqué au nom et avec l'accord de l'assureur à d'autres parties liées à l'expertise ».

Il appert en conséquence, que la communication d'un rapport d'expertise n'est due qu'au seul client de l'expert, ici l'assureur de responsabilité civile professionnelle du tiers mis en cause, qui diligente une mission d'expertise pour mettre en jeu ou non les garanties prévues au contrat.

Délibéré :

L'expert en automobile, intervenant dans le cadre d'une mission d'expertise responsabilité civile professionnelle, ne doit la communication de son rapport d'expertise qu'à son seul client, assureur du tiers mis en cause.

Cependant, l'expert en automobile pourra communiquer un état de ses constatations techniques objectives aux autres parties à l'expertise et notamment au propriétaire du véhicule, lequel n'est pas le client de l'expert en automobile dans cette situation. Cependant, une telle transmission ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord exprès du client de l'expert en automobile.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 21 novembre 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.